



Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Avis conforme de la mission régionale
d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne,
sur la modification simplifiée n°1bis du plan local d'urbanisme
de Locmariaquer (56)**

N° : 2022-010122

Avis conforme rendu
en application du 2^{ème} alinéa de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Bretagne ;

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R. 104-33, 2^{ème} alinéa ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD), notamment ses articles 4, 16 et 18 ;

Vu l'arrêté du 30 août 2022 portant organisation et règlement intérieur de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, et notamment son annexe 1 relative au référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu les arrêtés des 11 août 2020, 13 janvier 2021, 6 avril 2021, 20 décembre 2021 et 16 juin 2022 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe de Bretagne, adopté le 24 septembre 2020 ;

Vu la décision du 20 octobre 2022 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 susvisé ;

Vu la demande d'avis conforme en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du code de l'urbanisme, enregistrée sous le n° 2022-010122 relative à la modification simplifiée n°1bis du plan local d'urbanisme de Locmariaquer (56), reçue de la mairie de Locmariaquer le 02 septembre 2022 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 9 septembre 2022 ;

Vu la consultation des membres de la mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne faite par son président le 24 octobre 2022 ;

Considérant que les critères fixés à l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE, dont il doit être tenu compte pour déterminer si les plans et programmes sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, portent sur leurs caractéristiques, celles de leurs incidences et les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée ;

Considérant les caractéristiques du projet de modification simplifiée n°1bis du plan local d'urbanisme (PLU) de Locmariaquer qui vise à compléter le rapport de présentation du projet de PLU approuvé par délibération du 24 juin 2019 pour justifier les besoins fonciers en matière de cultures marines ainsi que les choix de délimitation des zones terrestres réservées aux activités aquacoles nécessitant la proximité immédiate de l'eau (Ac), et des zones du domaine maritime affectées aux activités aquacoles et aux zones de mouillage (Ao) ;

Considérant les caractéristiques du territoire de Locmariaquer :

- commune littorale, d'une superficie de 1 099 ha, abritant une population de 1 552 habitants (INSEE 2019), et dont le PLU a été approuvé le 24 juin 2019 ;

- faisant partie de la communauté de communes d'Auray-Quiberon Terre Atlantique, et compris dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays d'Auray dont la modification a été approuvée le 7 juillet 2022, qui identifie la commune comme pôle de tourisme et d'industrie au sein de l'espace de vie des « 3 rivières », et l'ensemble de son littoral en pôle de biodiversité, et prescrit de conforter dans leurs vocations et fonctionnalités les espaces maritimes et terrestres dédiés aux activités conchylicoles, à condition de ne pas entraîner d'incidences significatives pouvant affecter l'intérêt écologique des sites, notamment dans la conservation et gestion des pôles de biodiversité ;
- inclus dans le périmètre du parc naturel régional du Golfe du Morbihan ;
- concerné par de nombreux périmètres de protection des monuments historiques et par le site inscrit du Golfe du Morbihan et de ses abords terrestres sur l'est de la commune ;
- concerné par les sites Natura 2000 « Golfe du Morbihan » (directives oiseaux et habitat) ;
- concerné par le risque de submersion marine ;

Considérant que la modification proposée, en se limitant à compléter la justification des besoins et délimitations des zones Ao et Ac dans le rapport de présentation, constitue un choix de maintien de ces zones, qui pourraient être remises en cause par une analyse de solutions alternatives ;

Considérant que l'ensemble des zones Ac et Ao totalisent une superficie de 93,5 ha, notable au sens de l'évaluation environnementale (8 % de la superficie du territoire concerné par le PLU), recouvrant, sauf au sud, la quasi-totalité de l'espace littoral de la commune, ce qui nécessite une justification détaillée de cette consommation foncière, compte tenu de ses incidences directes et indirectes sur des milieux naturels sensibles et une analyse, d'un point de vue environnemental, des différentes possibilités de zonages ;

Considérant que le projet n'apporte pas de justification sur le maintien en zones Ac et Ao de secteurs ne comportant pas d'installations aquacoles existantes ou en sommeil, notamment pour la zone Ao qui est la plus sensible et qui s'étend bien au-delà des proches abords de ces installations ;

Considérant que la possibilité d'extensions ou de nouvelles installations aquacoles sur les espaces non artificialisés au sein des zones Ac et Ao concerne très majoritairement des sites Natura 2000, voire des habitats d'intérêt communautaire, et qu'elle est susceptible par conséquent d'y entraîner des incidences notables vis-à-vis d'une faune et d'une flore remarquables, notamment sur les secteurs de Keréré-Brénéguy, de St Pierre-Lopérec à la Pointe-er-Vil, et de Kerinis ;

Considérant que les possibilités d'artificialisation d'espaces naturels encore préservés au sein des zones Ao et Ac sont susceptibles d'altérer la qualité paysagère du littoral de la commune ;

Considérant de plus que le PLU a fait l'objet d'un avis de l'Ae (n°2018-006287 du 18 octobre 2018) dans le cadre de son élaboration, précisant que les espaces remarquables du littoral ne pouvaient être considérés comme des réserves foncières pour l'implantation d'activités, même liées à la présence de la mer, qui conduiraient à une artificialisation de ces espaces du fait de l'extension des secteurs aquacoles sur la frange littorale ;

Rend l'avis qui suit :

La modification simplifiée n°1 bis du plan local d'urbanisme de Locmariaquer (56), est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, et doit par conséquent être soumise à évaluation environnementale par la commune de Locmariaquer.

Conformément à l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la commune de Locmariaquer rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public. Il sera également mis en ligne sur le site internet de la MRAe.

Fait à Rennes, le 2 novembre 2022

Pour la MRAe de Bretagne,
le président

Signé

Philippe Viroulaud